

ARRETE N°2973/95 du 13 juin 1995 relatif à l'ouverture de bureaux de change

SOMMAIRE

Le Premier Ministre, Ministre des Finances et du Budget,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 67-028 du 18 décembre 1967 relative aux relations financières de la République Malgache avec l'étranger,

Vu l'ordonnance n° 93-010 du 30 mars 1993 modifiant et complétant l'ordonnance n° 73-053 du 10 septembre 1973 ainsi que la loi n° 67-028 du 18 décembre 1967,

Vu le décret n° 72-446 du 25 novembre 1972 fixant les modalités d'application de la loi n° 67-028 du 18 décembre 1967,

Vu le décret n° 93-524 du 15 septembre 1993 fixant les attributions du Ministre des finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son ministère,

Vu le décret n° 95-082 du 24 janvier 1995 portant réglementation des comptes en devises,

Vu l'arrêté n° 2971 du 13 juin 1995 fixant les modalités d'application du décret n° 95-082 du 24 janvier 1995,

Vu l'arrêté n° 2972 du 13 juin 1995 fixant le nouveau système de change,

A R R E T E :

Article 1er.- L'ouverture de bureaux de change sur le territoire de la République de Madagascar est autorisée dans les conditions fixées par le présent arrêté et en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment la législation commerciale, fiscale et des changes.

Article 2.- A l'exclusion de toute autre activité dans le domaine des changes, les bureaux de change sont habilités à :

- acheter et à vendre des devises étrangères en numéraires ou chèques de voyage ;
- prendre à l'encaissement des chèques en devises tirés sur compte bancaire, des chèques de banque ;
- acheter ou vendre des devises détenues dans un compte en devises ouvert dans une banque malgache.

Article 3.- Les bureaux de change sont immatriculés au Registre du Commerce. Ils opèrent sous forme de guichets permanents, accessibles sans restriction au public et signalés à celui-ci par tous moyens appropriés.

A titre connexe à leur activité principale, des entreprises commerciales ou de prestations de services peuvent être habilitées à exercer l'activité de bureaux de change, conformément aux dispositions de l'article 2.

En ce cas, pour l'application des dispositions du premier alinéa du présent article, le bureau de change doit être constitué en service spécialisé au sein de l'entreprise et être autonome de celle-ci pour l'enregistrement et la comptabilité de ses opérations.

Article 4.- L'exercice de l'activité de bureau de change est subordonné à l'obtention d'une licence, délivrée par le Ministère des Finances et du Budget après avis de la Banque Centrale.

Article 5.- Doivent être produits à l'appui de la demande de licence les pièces et renseignements ci-après :

- 1.- Dénomination, adresse précise du siège administratif et des guichets où le bureau prévoit d'exercer ;
- 2.- Si le bureau doit être constitué sous forme de société commerciale :
 - statuts de la société,
 - liste et bulletin n° 3 datant de moins de trois mois du casier judiciaire des actionnaires et répartition du capital,
 - identité et bulletin n° 3 datant de moins de trois mois du casier judiciaire des dirigeants pressentis.
- 3.- Si la demande est formée au nom d'une personne physique :
 - adresse et curriculum vitae du promoteur,
 - bulletin n° 3 de son casier judiciaire.
- 4.- Un certificat de l'administration fiscale attestant de la régularité de la situation fiscale du demandeur.
- 5.- Description des activités envisagées, des moyens qui seront mis en oeuvre, des procédures prévues pour le suivi et le contrôle des opérations.
- 6.- Relations bancaires prévues.

Un récépissé est délivré au demandeur lors du dépôt du dossier.

Article 6.- La Banque Centrale dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception d'un dossier complet pour statuer sur la demande. L'octroi de la licence est de droit pour le demandeur à l'expiration de ce délai.

La Banque Centrale est habilitée à requérir des promoteurs ou des tiers tous renseignements utiles à l'instruction. En cas de rejet de la demande, sa décision doit être motivée et notifiée au demandeur.

Article 7.- Les bureaux de change avisent la Banque Centrale dans un délai de trois jours ouvrés de toute modification des éléments produits au titre de l'article 5 pour l'obtention de leur licence.

Article 8.- Les bureaux de change sont tenus, préalablement à leur entrée en activité, de constituer en compte bloqué à la Banque Centrale un dépôt de garantie d'un montant minimum de 100 000 francs ou l'équivalent en autres devises étrangères convertibles. Ce compte n'est productif d'intérêts. Ce dépôt peut être modifié par le bureau en fonction de l'évolution de ses activités sans pouvoir descendre en dessous du montant minimum.

Article 9.- La position de change, au sens défini par instruction de la Commission de contrôle des Banques et Etablissements Financiers, que peut détenir un bureau de change, toutes devises contre franc malgache, ne peut excéder à la clôture des opérations quotidiennes l'équivalent des avoirs déposés par le bureau en compte bloqué à la Banque Centrale.

En cas de dépassement de cette limite, la position excédentaire doit être liquidée le premier jour ouvrable suivant.

Les bureaux de change communiquent tous les jours à la Banque Centrale, en deux exemplaires suivant les formulaires ci-après annexés, les quantités traitées dans la journée, les cours de négociation, leur position de change en clôture ou leurs résultats de change.

Article 10.- Les bureaux de change n'ont pas la qualité d'intermédiaires agréés. En conséquence, ils ne peuvent détenir de compte en devises qu'auprès des banques malgaches.

Article 11.- Les bureaux de change sont tenus d'afficher une copie de leur licence à l'entrée de leurs locaux.

Ils doivent afficher leurs cours de change acheteur et vendeur et leurs autres conditions au vu de la clientèle dans tous les locaux d'exploitation accessibles au public. Ils doivent se conformer strictement à ces conditions dans leurs transactions.

Les bureaux de change doivent observer les règles déontologiques fixées par la Convention de Place relative au marché des changes, pour la part qui est applicable à leurs opérations.

Les opérations doivent être enregistrées sur un bordereau de change comportant l'ensemble des mentions prescrites par la réglementation des changes. Copie du bordereau de change est remise au client ; *le primata* doit être conservé par le bureau pendant un délai d'un an.

Toutes les transactions réalisées doivent être comptabilisées le jour même, les profits et pertes de change sont calculés quotidiennement.

Article 12.- La Commission de Contrôle des Banques et Etablissements Financiers veille au respect des dispositions du présent arrêté.

A cet effet, elle est habilitée à requérir des bureaux de change toutes informations et renseignements utiles à sa mission et fait procéder à des vérifications sur place. Les bureaux de change sont tenus de déférer à ses demandes et de communiquer tous documents requis.

Article 13.- En cas de manquement aux dispositions du présent arrêté et sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, le Ministère des Finances et du Budget peut prononcer à l'encontre du bureau de change en cause, suivant la gravité de l'infraction et à son appréciation, l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- avertissement ;
- fermeture temporaire du bureau ;
- retrait de licence.

Article 14.- Le présent arrêté qui annule et remplace celui portant le n° 2035/94 du 10 mai 1994 sera publié au Journal officiel de la République.

Antananarivo, le 13 juin 1995,

Francisque RAVONY

BANQUE CENTRALE
DE
MADAGASCAR

ANNEXE I

DECLARANT.....
OPERATIONS DE LA JOURNEE DU
(Montants en devises)

Devises	Achats			Ventes		
	Cours	Quantités	Contrevaleur FMG	Cours	Quantités	Contrevaleur FMG
		Total			Total	

Signature autorisée et cachet

BANQUE CENTRALE
DE
MADAGASCAR

ANNEXE II

DECLARANT.....
POSITION DE CHANGE AU/...../ 19.....SOIR
(Contrevaleur en millions de FMG déterminée suivant les derniers cours indicatifs par
la Banque Centrale)

Achats du jour	
Ventes du jour	
Position de clôture	
Dont : <ul style="list-style-type: none">○ Numéraire○ Compte bancaire○ chèques de voyage à encaisser	

Signature autorisée et cachet

BANQUE CENTRALE
DE
MADAGASCAR

ANNEXE III

DECLARANT.....
RESULTAT DE CHANGE AU/...../ 19.....SOIR
(Montant en millions de FMG)

Méthodologie

- a. Le résultat cumulé à J-1 correspond au bénéfice ou à la perte de change réalisé(e) depuis le début de l'exercice.
- b. Les prix des achats et des ventes sont les montants effectivement encaissés ou décaissés en franc malgache.
- c. La contrevaieur de la position de change finale est déterminée suivant les cours indicatifs les plus récents publiés par la Banque Centrale.
- d. La contrevaieur de la position de change initiale est celle de la position finale à J-1.

(1) Résultat cumulé à J-1	
(2) Contrevaieur de la position initiale	
(3) Prix des achats	
(4) Prix des ventes	
(5) Contrevaieur de la position finale	
(6) Résultat de change de la journée = [(4) + (5)] - [(2) + (3)]	
Résultat cumulé à J = (1) + (7)	